

Gouvernement du Québec

## Décret 1630-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'augmentation à 2 000 000 000 \$ de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995

ATTENDU QUE, par le décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») de la province de Québec (le «Québec») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter ce total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE le paragraphe 1 du dispositif du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995, soit modifié à nouveau en remplaçant le montant de 1 000 000 000 \$ qui y est mentionné par le montant de 2 000 000 000 \$;

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec en vertu du paragraphe 6 du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par le décret 517-95 du 12 avril 1995, soit autorisé, au nom du Québec, à encourir toute dépense, à prendre toute mesure et à signer et à livrer toute entente ou tout autre document, y compris une circulaire d'offre révisée, qu'il jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24717

Gouvernement du Québec

## Décret 1631-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9), stipule que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, tel que modifié, prévoit que de ces neuf membres, deux seront choisis notamment parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Francine C. Boivin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1135-94 du 20 juillet 1994, pour un mandat venant à expiration le 26 novembre 1997, qu'elle démissionne de ses fonctions à compter du 16 décembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE monsieur Pierre Shedleur, membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de madame Francine C. Boivin, soit du 17 décembre 1995 au 26 novembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24716